

Paris, le 10 mars 2022

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98 934 630
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre -
11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

**Modalités de mise à disposition des documents préparatoires
à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2022**

L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire annuelle et Extraordinaire) (l'« AGM ») des actionnaires de Pierre et Vacances se tiendra le jeudi 31 mars 2022 à 14 heures, à L'Hôtel des Arts & Métiers, 9 bis avenue d'Iéna à Paris 16^{ème}.

L'avis de réunion préalable, comprenant l'ordre du jour et les projets de résolutions, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 7 février 2022.

L'avis d'ajournement de l'AGM du 15 mars 2022 au 31 mars 2022 a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 23 février 2022.

L'avis de convocation sera publié au BALO du mercredi 16 mars 2022 et dans le journal d'annonces légales « Affiches Parisiennes » du 16 mars 2022.

Les modalités de participation et de vote à cette Assemblée figurent dans ces avis.

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site Internet de Pierre et Vacances, à l'adresse suivante : <http://www.groupepvc.com> (rubrique Finance / Assemblées Générales / AG du 31 mars 2022). Ils seront également tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Jusqu'au 5^{ème} jour inclus avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer les documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce. Pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut prendre connaissance des documents visés aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce au siège de la société pendant un délai de 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale.